



**ADMINISTRATION
AÉROPORTUAIRE
DE WINNIPEG**

ADMINISTRATION AÉROPORTUAIRE DE WINNIPEG INC.

TARIF DES FRAIS AÉRIENS

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024

Table des matières

CONDITIONS DE PAIEMENT ET D'UTILISATION.....	4
TARIF – AÉROPORT INTERNATIONAL JAMES ARMSTRONG RICHARDSON DE WINNIPEG.....	5
FRAIS DE TRAITEMENT DES PASSAGERS	5
FRAIS LIÉS AUX AÉRONEFS DE PASSAGERS	5
FRAIS D'ATERRISSAGE	5
FRAIS D'ATERRISSAGE D'URGENCE	5
FRAIS POUR LES AÉRONEFS D'ÉTAT	5
FRAIS POUR LES AÉRONEFS D'ENTRAÎNEMENT	5
FRAIS DE PONT DE CHARGEMENT	5
FRAIS DE CHARGEMENT AU SOL.....	5
FRAIS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC	6
FRAIS DE REJET D'EAUX USÉES	6
FRAIS LIÉS AUX AVIONS-CARGOS.....	6
FRAIS PAR PASSAGER	6
FRAIS D'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE (FAA).....	6
FRAIS D'INFRASTRUCTURE AÉROPORTUAIRE.....	7
UTILISATION DES FRAIS PAR PASSAGER	7
AUTRES FRAIS	8
INSTALLATION CENTRALE DE DÉGIVRAGE	8
US CUSTOMS & BORDER PROTECTION (USCBP)	8
FRAIS DE CARBURANT	8
MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS, DE L'ÉQUIPEMENT, DES SYSTÈMES, DE L'INFORMATION ET DES SERVICES	9
DÉFINITIONS	9
CONDITIONS DE PAIEMENT	11
FRAIS D'ATERRISSAGE DES AÉRONEFS, FRAIS DE TRAITEMENT DES PASSAGERS ET FRAIS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC.....	13
STATISTIQUES.....	13
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ/PRIVILÈGES	14
ASSURANCE, RISQUE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION.....	14

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES.....	15
DISPONIBILITÉ ET UTILISATION DES RESSOURCES AÉROPORTUAIRES	16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19

CONDITIONS DE PAIEMENT ET D'UTILISATION

L'aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg (l'« aéroport ») est exploité par l'Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc. (« AAW »). L'AAW a dûment imposé les frais décrits ci-dessous pour l'utilisation des services et des installations de l'aéroport décrits dans le tarif.

Sauf avis contraire de l'AAW fourni par écrit ou tel qu'autrement précisé dans le tarif, tous les frais décrits dans le tarif relatif à l'aéroport sont facturés chaque semaine ou chaque mois, à terme échu.

Les frais décrits dans le tarif ne comprennent pas la taxe canadienne sur les produits et services qui doit être payée par le client en plus des frais dûs en vertu des présentes.

En contrepartie de l'utilisation des ressources aéroportuaires à l'aéroport, à laquelle s'applique le présent tarif, les clients :

- (a) sont tenus de payer à l'AAW les frais applicables tels que décrits dans le tarif;
- (b) acceptent d'être liés par les modalités d'utilisation des installations, de l'équipement, des systèmes, des renseignements et des services énoncées ci-dessous, et de s'y conformer.

Les montants mentionnés dans le tarif des frais aéronautiques de l'AAW en vigueur juste avant le présent tarif restent valables jusqu'à ce que les frais respectifs entrent en vigueur conformément au présent tarif.

TARIF – AÉROPORT INTERNATIONAL JAMES ARMSTRONG RICHARDSON DE WINNIPEG

FRAIS DE TRAITEMENT DES PASSAGERS

Pour chaque utilisation de l'aérogare à l'arrivée ou au départ ultérieur d'un vol de l'aérodrome, sur la base de la capacité maximale en sièges de l'aéronef, facturation par siège atterri :

Frais intérieurs par siège	8,20 \$
Frais transfrontaliers par siège	18,00 \$
Frais internationaux par siège	13,80 \$

FRAIS LIÉS AUX AÉRONEFS DE PASSAGERS

FRAIS D'ATERRISSAGE

Les frais d'atterrissage sont facturés **12,40 \$** par 1 000 kg ou moins de la masse maximale au décollage ¹ (MTOW) de l'aéronef, avec un montant minimum de **63,00 \$**.

¹ Telle que définie dans les modalités

FRAIS D'ATERRISSAGE D'URGENCE

Aucun frais d'atterrissage n'est dû si un aéronef doit retourner à l'aéroport et atterrir en raison d'une urgence mécanique ou médicale.

FRAIS POUR LES AÉRONEFS D'ÉTAT

Les aéronefs d'État sont exemptés des frais mentionnés dans le tarif. Les aéronefs loués ou affrétés par l'État auprès d'un transporteur commercial ne sont pas exemptés de frais.

FRAIS POUR LES AÉRONEFS D'ENTRAÎNEMENT

À l'atterrissage d'un aéronef dans le cadre d'un vol effectué exclusivement dans le but d'améliorer les compétences et les connaissances du personnel navigant d'un transporteur aérien titulaire d'une licence en vertu de la partie II de la *Loi nationale sur les transports* de 1987, **et à condition que les arrangements soient approuvés à l'avance par l'AAW**, les frais d'atterrissage pour chacun de ces aéronefs sont de 20 % des frais applicables, toujours soumis aux frais d'atterrissage minimaux décrits ci-dessus.

FRAIS DE PONT DE CHARGEMENT

Pour chaque période de 3 heures ou moins pendant laquelle le pont est raccordé, les frais sont de **135,00 \$**.

FRAIS DE CHARGEMENT AU SOL

Des frais de chargement au sol de **88,00 \$** s'appliquent pour tous les aéronefs de 50 sièges ou plus et de **37,00 \$** pour tous les aéronefs de moins de 50 sièges.

FRAIS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC

L'arrêt ou le stationnement d'un aéronef sur une aire de trafic entraîne des frais d'utilisation s'il reste présent plus de 6 heures. Les frais de stationnement quotidiens sont déterminés comme suit.

CODE D'AÉRONEF	FRAIS DE STATIONNEMENT QUOTIDIENS
A – B	49,00 \$
C – F	74,00 \$

FRAIS DE REJET D'EAUX USÉES

Frais de rejet des eaux usées des aéronefs (par utilisation) **56,00 \$**

FRAIS LIÉS AUX AVIONS-CARGOS

Les avions-cargos paient des frais d'atterrissage de **18,10 \$** par 1 000 kg ou moins de la masse maximale au décollage (MTOW) de l'aéronef, avec un montant minimum de **70,00 \$**. Ce tarif comprend les frais d'atterrissage, les droits de stationnement d'aéronef cargo et le stationnement.

FRAIS PAR PASSAGER

FRAIS D'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE (FAA)

Des FAA de **38,00 \$** sont facturés pour chaque passager embarqué au départ, payables par tous les transporteurs aériens qui exploitent un service commercial de transport de passagers à l'aéroport, accessible – directement ou indirectement – au public.

Sous réserve des restrictions et exceptions décrites aux paragraphes (a) à (c) ci-dessous, les FAA s'appliquent à tous les passagers embarqués au départ de l'aéroport utilisant l'aérogare (passagers DEPAX).

- a) Aux fins du présent tarif, le terme « billet(s) » comprend tout document délivré par un transporteur aérien, ou son mandataire, avec un dossier du passager qui fournit un droit de transport à la personne désignée pour un voyage aérien à la demande ou régulier à bord de l'aéronef d'un transporteur aérien au départ de l'aéroport.
- b) L'obligation du transporteur aérien de percevoir et de verser des FAA en vertu du présent tarif ne s'applique pas :
 - i. à un passager qui poursuit un voyage moins de 4 heures après son arrivée à l'aéroport pour les trajets à l'intérieur du Canada et transfrontaliers;
 - ii. à un passager qui poursuit un voyage moins de 24 heures après son arrivée à l'aéroport pour des trajets internationaux (un passager

- est considéré comme « poursuivant » un voyage même si plusieurs transporteurs aériens participent au trajet sur les billets);
- iii. un employé ou une employée de transporteur aérien en déplacement professionnel;
 - iv. les enfants de moins de 2 ans pour lesquels aucun billet n'a été acheté (même si un billet sans frais peut avoir été émis au nom de l'enfant);
 - v. un passager ou une passagère qui accompagne une personne ayant un handicap pendant un voyage à l'intérieur du Canada comme le définit la partie V de la *Loi sur les transports au Canada* ou toute autre loi applicable; lorsque la législation fédérale ou provinciale exige que le transporteur aérien prenne en charge un passager pour un voyage qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, des agents de la paix, des commissaires de l'air ou toute autre personne identifiée par cette législation;
 - vi. tous les vols exploités à des fins caritatives lorsque les passagers n'ont versé aucun montant pour le droit de transport;
 - vii. tout vol exploité par des transporteurs aériens dans le but de fournir des services médicaux ou d'urgence.
- c) Quel que soit le transporteur aérien qui vend un billet à un passager DEPAX ou dont le code d'identification figure sur son billet, le transporteur aérien avec lequel le passager DEPAX voyage réellement est la partie responsable du versement des FAA pour ce passager.

FRAIS D'INFRASTRUCTURE AÉROPORTUAIRE

Des frais d'infrastructure aéroportuaire de **13,00 \$** par siège d'aéronef sont payables par tous les exploitants d'aéronefs qui utilisent des installations autres que l'aérogare. Cela comprend le service régulier, les affrètements pour usage personnel et l'aviation générale.

Toutefois, lorsqu'une entente sur les droits d'infrastructure aéroportuaire est en vigueur avec l'AAW, les frais d'infrastructure aéroportuaire qui s'appliquent sont de **11,00 \$** par passager embarqué au départ, conformément aux modalités d'une telle entente. Pour obtenir des renseignements sur la conclusion d'une entente sur les frais d'infrastructure aéroportuaire, veuillez communiquer avec l'AAW.

UTILISATION DES FRAIS PAR PASSAGER

Les frais par passager, y compris les frais d'amélioration aéroportuaire et les frais d'infrastructure aéroportuaire, versés à l'AAW sont utilisés pour :

- payer les dépenses d'infrastructure aéroportuaire liées aux projets financés par les frais par passager seulement;
- payer la dette correspondant aux projets financés par les frais par passager;

- payer les frais de service aux transporteurs aériens signataires;
- couvrir toute créance irrécouvrable associée à une défaillance d'un transporteur aérien signataire.

AUTRES FRAIS

INSTALLATION CENTRALE DE DÉGIVRAGE

L'installation centrale de dégivrage est exploitée par Inland Technologies Canada Inc. (« Inland »). Une partie des coûts d'exploitation est recouvrée au moyen d'un droit fixe par atterrissage de **24,22 \$**, facturé par l'AAW tout au long de la saison de dégivrage pour le compte de Inland. La saison de dégivrage est fixée du 1^{er} septembre au 30 avril. Les autres coûts d'exploitation sont recouverts directement auprès des utilisateurs de l'installation centrale de dégivrage par Inland en fonction de l'utilisation et des fournitures connexes.

US CUSTOMS & BORDER PROTECTION (USCBP)

Chaque vol au départ qui nécessite un pré-dédouanement de l'USCBP en dehors de ses heures normales de service est soumis à une surtaxe sur la base du recouvrement des coûts.

FRAIS DE CARBURANT

Sauf accord contraire conclu avec l'AAW, les suppléments de carburant perçus par les fournisseurs de carburant sont les suivants :

- 0,1075 \$ par litre sur AVGAS;
- 0,0275 \$ par litre sur l'huile du carter moteur;
- 0,0055 \$ par litre sur le carburéacteur.

MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS, DE L'ÉQUIPEMENT, DES SYSTÈMES, DE L'INFORMATION ET DES SERVICES

Ces modalités régissent l'utilisation par les clients des ressources aéroportuaires de l'AAW.

DÉFINITIONS

Sauf définition contraire dans les présentes ou si le contexte l'exige autrement, les termes ci-après définis ont le sens indiqué ci-dessous :

« **Ressource aéroportuaire** » : tout système, installation, équipement, information ou service.

« **Aéroport** » : aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg.

« **Aérogare** » : aérogare de passagers et installations connexes situées au 1970, avenue Wellington, à Winnipeg, au Manitoba.

« **AAW** » : Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc. et ses filiales en propriété exclusive ainsi que ses successeurs et ayants droit. Dans tout article des modalités qui contient une décharge, une exonération de responsabilité, une indemnité ou tout autre clause d'exonération en faveur de l'AAW, le terme « AAW » désigne et comprend également tous les directeurs, cadres, employés, agents ou contractants de l'AAW et toute autre personne dont l'AAW peut être responsable en droit, et toute personne qui a un droit de contribution à l'encontre de l'AAW.

« **Client** » : toute personne qui utilise une ressource aéroportuaire à laquelle le tarif s'applique, y compris une entité liée au client.

« **Client en défaut** » : un client décrit à l'article 2 ou 9 ci-dessous.

« **Entité liée au client** » : société affiliée du client, ainsi que les agents, employés, consultants ou contractants du client et de toute société affiliée, et toute autre personne dont le client peut être responsable en vertu de la loi.

« **Dette** » : dette associée à tout projet financé par les frais par passager, y compris, mais sans s'y limiter, le coût d'émission de la dette connexe, les frais de service de la dette, le remboursement de la dette, les obligations de réserve pour le service de la dette, les exigences de couverture de la dette et les intérêts capitalisés sur la dette liée à tout projet financé par les frais par passager.

« **Saison de dégivrage** » : période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 avril de chaque année.

« **Vois intérieurs** » : tous les vols au départ et à l'arrivée du Canada.

« **Affrètement pour usage personnel** » : exploitation d'un aéronef conformément aux conditions d'un contrat d'affrètement en vertu duquel le coût du transport des passagers est payé par une personne, une société ou une entité sans aucune contribution – directe ou indirecte – de toute autre personne, et sans aucun frais ou autre obligation financière imposé à un passager comme condition de transport ou autrement en rapport avec le transport.

« **Équipement** » : tout équipement, composant, matériel, machinerie, outil, appareil, dispositif, article, matière ou objet fourni par ou disponible auprès de l'AAW, directement ou indirectement, à l'aéroport.

« **Installation** » : toute installation fournie par ou disponible auprès de l'AAW – directement ou indirectement – à l'aéroport, ce qui comprend tout bâtiment, structure, terrain, aire de trafic, piste, voie de circulation, trottoir, route, allée, stationnement, conteneur de stockage, réservoir de stockage, pont de chargement de passagers, ascenseur, escalier roulant ou passerelle de déménagement situé à l'aéroport.

« **Frais** » ou « **frais** » : droits payables pour l'utilisation d'une ressource, tels qu'ils sont définis dans le présent tarif, les intérêts dûs sur les frais impayés et tout autre montant dû par le client en vertu du présent tarif.

« **Information** » : tout renseignement ou donnée, sous forme tangible ou intangible, fourni par l'AAW, ou disponible auprès de celle-ci, directement ou indirectement.

« **International** » : vols dont les passagers débarquant ou le personnel navigant sont tenus de se présenter conformément à la *Loi sur les douanes* (Canada).

« **MTOW** » : masse maximale au décollage d'un aéronef soit, à la seule discrétion de l'AAW, telle que publiée par le constructeur, soit telle qu'elle est indiquée dans le certificat de navigabilité propre à l'aéronef tel qu'il est officiellement enregistré.

« **Projet financé par les frais par passager** » : améliorations de l'infrastructure aéroportuaire financées en tout ou partie par le produit des frais d'amélioration aéroportuaire ou des frais d'infrastructure aéroportuaire.

« **Personne** » : personne physique, société, personne morale, société en nom collectif, entreprise, fiducie, gouvernement, autorité ou entité, quelle que soit sa désignation ou sa constitution.

« **Taux préférentiel** » : taux d'intérêt exprimé sous forme de taux annuel défini de temps à autre par la banque de l'AAW comme le taux d'intérêt appliqué aux prêts à vue consentis au Canada en monnaie canadienne à ses clients bien cotés et désigné par la banque de l'AAW comme étant son taux préférentiel. Le certificat d'un responsable de la banque de l'AAW concernant le taux préférentiel pour un jour donné constitue, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante de ce taux. Le taux préférentiel pour un mois donné sera le taux préférentiel tel que déterminé ci-dessus le dernier jour ouvrable du mois précédent.

« **Service** » : tout service fourni par l'AAW, ou disponible auprès de l'AAW, directement ou indirectement, à l'aéroport.

« **Frais de service** » : chaque transporteur aérien signataire doit percevoir des frais de service égaux à un pourcentage précis du montant des frais d'amélioration aéroportuaire, à l'exclusion des taxes, qui doivent être versés par le transporteur aérien signataire.

« **Transporteur aérien signataire** » : le ou les transporteurs aériens, selon le cas, qui sont parties à l'accord sur les droits d'amélioration aéroportuaire, tel qu'il est modifié de temps à autre;

« **Aéronef d'État** » : aéronef, autre qu'un aéronef commercial, détenu et exploité par le gouvernement d'un pays ou le gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'une province, d'un État, d'un territoire ou d'une municipalité d'un pays.

« **Système** » : tout système fourni par l'AAW, directement ou indirectement – ou disponible auprès de l'AAW – à l'aéroport, y compris tout système mécanique, système électrique, circuit, système de télécommunications, système de communication, système de planification, système d'affichage des données de vol, système de bagages, système d'inspection des bagages, système de rapprochement des bagages, système de déneigement, bande de communication ou radiofréquence, système de sécurité, système de contrôle de la circulation, système de stationnement ou système de technologie de l'information, y compris tout système informatique, programme informatique et tout module, base de données ou interface connexe.

« **Tarif** » : document intitulé « Tarif des frais aériens » publié par l'AAW (qui comprend les présentes modalités) tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre par l'AAW.

« **Modalités** » : partie du tarif intitulée « Modalités d'utilisation des installations, de l'équipement, des systèmes, de l'information et des services », qui peut être modifiée de temps à autre.

« **Transfrontalier** » : vols à destination et en provenance des États-Unis continentaux, d'Hawaï et de l'Alaska.

CONDITIONS DE PAIEMENT

1. a) Sauf disposition contraire mentionnée dans le tarif, les clients ont 15 jours à compter de la date de facturation pour payer à l'AAW tous les frais facturés. Les frais non payés à la date d'échéance sont majorés d'un intérêt au taux préférentiel, majoré de 3 % à compter de la date d'échéance respective du paiement des frais. Les intérêts sont calculés quotidiennement sur la base d'une année de 365 jours, calculés et composés mensuellement rétroactivement à partir de la date à laquelle un tel montant est dû et payable jusqu'à ce qu'il soit payé. La taxe sur les produits et services s'ajoute aux frais.

Les virements électroniques sont le mode de paiement privilégié. Les renseignements relatifs au paiement sont mentionnés sur les factures.

Les chèques sont également acceptés et doivent être libellés à l'ordre de l'**Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc.**

Adresse postale : Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc.
249-2000, avenue Wellington
Winnipeg (Manitoba) R3H 1C2

- b) Aucun endossement ou déclaration sur un chèque ou un instrument de paiement, ni l'utilisation d'une lettre ou d'un relevé accompagnant ou se référant à un chèque ou un paiement de frais ne lie l'AAW et n'est considéré comme une reconnaissance du paiement intégral ou une acceptation, un accord et une satisfaction par l'AAW de l'endossement, de la déclaration ou de la lettre en question.

L'AAW peut accepter et encaisser un tel chèque ou instrument de paiement et, à sa discrétion, appliquer ce paiement au compte des frais stipulés les plus tôt sans préjudice du droit de l'AAW, après avoir appliqué ce paiement, de recouvrer le solde des frais ou d'exercer tout autre droit ou recours prévu dans le tarif ou en vertu de la loi.

- c) Toutes les références à des montants d'argent dans le tarif s'entendent en monnaie canadienne.

En cas de non-paiement intégral des frais à l'échéance ou de manquement du client à l'une des modalités, le client est considéré comme un « client en défaut » et l'AAW peut l'avertir que tous les frais dus par ce client, qu'ils soient ou non exigibles, sont dus et payables immédiatement, et que les intérêts courent à compter de cette date au taux et aux conditions énoncées à l'article 1 ci-dessus. De plus, le paiement de l'utilisation de toute ressource aéroportuaire à laquelle le tarif s'applique après un tel avis sera dû et payable avant chacune de ces utilisations.

2. L'AAW se réserve le droit de refuser l'utilisation ou l'accès à toute ressource aéroportuaire ou de suspendre ou restreindre autrement l'exercice de tout privilège, y compris l'accès à l'aéroport par tout client en défaut jusqu'à ce que le paiement de tous les frais impayés soit effectué dans son intégralité ou que des accords de crédit satisfaisants pour l'AAW soient mis en place ou, en cas de défaut non monétaire, que le défaut soit corrigé ou que le client ait commencé et procède avec diligence à la correction du défaut, à la satisfaction raisonnable de l'AAW.
3. En guise de garantie pour le paiement des sommes dues en vertu des présentes, le client doit fournir une garantie à l'AAW sous la forme et pour le montant requis par l'AAW de temps à autre. Cette forme de garantie peut comprendre un dépôt en espèces ou une lettre de crédit irrévocable sous une forme et émise par une institution financière acceptable par l'AAW, ou toute combinaison de ces éléments. Le client accorde par la présente à l'AAW une garantie sur ce dépôt de garantie et accepte que la possession de toute garantie par l'AAW protège l'intérêt de l'AAW dans la garantie.

4. Si un client ne paie pas dans les délais impartis les sommes dues au titre des présentes, l'AAW peut, sans restriction, réaliser la garantie visée dans les présentes et exercer tous les droits et pouvoirs de saisie des aéronefs ou autres actifs du client et prendre toutes les autres mesures légales à sa disposition pour obtenir le paiement des sommes dues au titre des présentes. Le client doit payer toutes les dépenses, coûts et frais, y compris les frais juridiques (sur une base d'un avocat et d'un client) engagés par l'AAW pour collecter ou imposer le paiement de toute somme due en vertu des présentes. Ce qui précède comprend également toutes les dépenses, les coûts et les frais liés, directement ou indirectement, à toute saisie d'aéronef, y compris, sans s'y limiter, ceux concernant l'entreposage, l'entretien, l'assurance et la sécurisation des aéronefs saisis et tous les frais par toute personne engagée par l'AAW pour procéder à une saisie.
5. L'AAW se réserve le droit de modifier le tarif, à tout moment et de temps à autre, de la manière qu'elle juge appropriée, notamment en augmentant ou en diminuant les frais, en ajoutant ou en supprimant des catégories de frais ou de toute autre manière. L'AAW doit fournir un préavis d'au moins 60 jours en cas de modification du tarif.

FRAIS D'ATERRISSAGE DES AÉRONEFS, FRAIS DE TRAITEMENT DES PASSAGERS ET FRAIS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC

6. Les frais d'atterrissage des aéronefs, les frais de traitement des passagers et les frais d'utilisation de l'aire de trafic (collectivement appelés dans le présent article les « frais de configuration d'aéronef ») payables en vertu du tarif reposent sur la MTOW et la configuration des sièges publiée sur le site Web de l'avionneur concerné ou dans les documents publiés par ce constructeur. L'AAW peut, à sa seule discrétion, utiliser les données de configuration spécifiques à l'aéronef fournies par un client, auquel cas l'AAW se réserve le droit d'exiger des documents justificatifs et d'effectuer une vérification indépendante des renseignements fournis.
7. Le client doit informer l'AAW des renseignements de configuration spécifiques à l'aéronef, y compris la MTOW énoncée dans le certificat de navigabilité de l'aéronef du client, la configuration des sièges et le type d'aéronef, pour tous les avions appartenant au client à l'aéroport ou exploités par celui-ci.

Lorsque les frais de configuration d'aéronef facturés par l'AAW reposent sur des renseignements fournis par un client, l'AAW peut apporter des ajustements aux frais facturés lorsqu'elle détermine que ces renseignements sont erronés et, le cas échéant, offrir des crédits au client. Aucun crédit ne sera accordé au client en rapport avec des renseignements erronés fournis par le client, sauf si l'AAW est informée par ce dernier, dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle ces renseignements ont été fournis, qu'ils étaient erronés.

STATISTIQUES

8. Le client s'engage à établir et à conserver, sans frais pour l'AAW, des registres détaillés, véridiques et précis de toutes les activités du client relatives aux aéronefs, aux passagers et au fret à l'aéroport, avec des registres distincts pour chaque transporteur aérien non signataire traité par le client à l'aéroport. Ceux-ci seront remis à l'AAW dans les cinq (5) jours suivant la fin du mois.

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ/PRIVILÈGES

9. Le client est réputé être un « client en défaut » s'il fait faillite ou devient insolvable, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers ou s'il fait une cession ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada* (telle que modifiée ou remplacée de temps à autre) ou s'il se prévaut de toute loi en vigueur concernant les débiteurs en faillite ou insolvable ou si un séquestre ou un séquestre intérimaire et un gestionnaire, un dépositaire ou un liquidateur est nommé pour l'entreprise ou les biens du client ou si des biens matériels sont saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un instrument de garantie et qu'une telle saisie n'est pas annulée dans les 30 jours suivant cette saisie.
10. Le client s'engage à ne pas permettre que des privilèges de construction ou de constructeur soient ou restent inscrits sur le titre de propriété de l'aéroport en raison des travaux, de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux fournis ou exécutés dans le cadre des activités du client et de ses entités liées à l'aéroport. Le client doit faire en sorte que ces privilèges soient levés ou annulés, selon le cas, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'avis d'enregistrement de ces privilèges. Ce qui précède n'empêche pas le client ou ses entités liées de contester toute responsabilité envers un tiers pour toute demande de privilège ou la validité de tout privilège ainsi acquitté ou annulé.

ASSURANCE, RISQUE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11. Le client et ses entités liées doivent détenir une assurance responsabilité adéquate en tout temps, qui respecte ou dépasse la norme de l'industrie pour le type d'opérations menées par le client et toute entité liée au client à l'aéroport. Le client doit fournir une preuve de cette assurance à l'AAW sur demande.
12. L'utilisation de l'aéroport, y compris toute ressource aéroportuaire par le client ou ses entités liées, est entièrement aux risques du client ou de ses entités liées, selon le cas. L'AAW n'est pas responsable, directement ou indirectement, envers le client ou toute entité liée au client de toute blessure, perte, dépense, réclamation, dommage (y compris, tout dommage direct, consécutif, spécial, punitif, indirect ou accessoire), perte de revenu ou de profit, autre perte ou coût, y compris les honoraires et frais d'avocat, de quelque nature que ce soit, résultant de toute action ou omission de la part de l'AAW, que ce soit par accident, négligence, faute intentionnelle ou autre, en relation avec ou découlant de l'utilisation, de l'exploitation, de l'état ou de la fourniture de toute ressource aéroportuaire ou de l'une des activités ou opérations de l'AAW relatives à l'aéroport ou de toute mesure prise pour percevoir des frais, même si l'AAW est informée de la possibilité d'une telle blessure, perte, dépense, réclamation, dommage ou autre perte ou coût, et que cette blessure, perte, dépense, réclamation, dommage ou autre perte ou coût découle d'un contrat ou d'un délit, d'une loi, de l'équité, du droit ou d'une autre manière.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'AAW ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude, la disponibilité ou la fiabilité de tout ou partie d'une ressource de l'aéroport, ou de tout accès non autorisé, dommage, altération, vol, destruction ou perte de l'un des biens d'un client ou de ses entités liées, y compris les dossiers, les données, le contenu, les installations de transmission ou l'équipement.

L'AAW DÉCLINE TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE ET ASSURANCE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, EN CE QUI CONCERNE L'AÉROPORT OU TOUTE RESSOURCE AÉROPORTUAIRE, Y COMPRIS TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE OU ASSURANCE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE OU DE NON-VIOLATION DES DROITS DES TIERS. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, L'AAW DÉCLINE TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE, GARANTIE OU ASSURANCE QUE LES FONCTIONS EXÉCUTÉES PAR UNE RESSOURCE AÉROPORTUAIRE MÉCANIQUE, AUTOMATISÉE OU INFORMATIQUE SERONT ININTERROMPUES OU EXEMPTES D'ERREURS, OU DISPONIBLES OU SUFFISANTES À DES FINS PARTICULIÈRES, QUE TOUT DÉFAUT SERA CORRIGÉ, OU QUE TOUTE RESSOURCE AÉROPORTUAIRE EST EXEMPTÉ DE VIRUS OU D'AUTRES COMPOSANTS NUISIBLES.

13. En ce qui concerne toute question découlant de l'utilisation ou de l'occupation de l'aéroport par le client ou toute entité liée au client, ou de l'utilisation ou de l'accès à toute ressource de l'aéroport, le client accepte expressément de défendre, d'indemniser et de dégager l'AAW de toute responsabilité en cas de pertes, responsabilités, demandes, réclamations, poursuites, actions, procédures judiciaires ou administratives, dommages, pénalités, amendes, coûts et dépenses (collectivement désignés dans le présent article comme « responsabilités »), y compris les honoraires et frais d'avocat, avancés par toute personne contre l'AAW pour tout préjudice ou dommage de quelque nature que ce soit que l'AAW peut subir ou encourir, y compris ceux qui sont ou sont présumés être causés par, résulter de, découler de, ou contribuer à en raison de l'un des éléments suivants :
- (a) tout acte ou omission du client ou de ses entités liées à l'aéroport ou en relation avec celui-ci;
 - (b) toute violation des modalités par le client ou l'une de ses entités liées;
 - (c) toute question à l'égard de laquelle la responsabilité de l'AAW est limitée en vertu de l'article 14 des présentes.

L'AAW se réserve le droit, sous réserve d'indemnisation par le client, d'assumer la défense et le contrôle exclusifs de toute question initialement soumise aux obligations de défense, d'indemnisation et de non-responsabilité du client en vertu des présentes, et le client ne doit en aucun cas régler une question sans le consentement écrit préalable de l'AAW.

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

14. a) Sans limiter la portée générale des autres dispositions contenues dans les présentes, le client doit se conformer, et s'assurer que toutes ses entités liées se conforment, à l'ensemble des lois, statuts, règlements, ordonnances, règles et réglementations en vigueur concernant les questions environnementales, la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'élimination et le transport de toute substance dangereuse ou toxique et la protection de l'environnement en général (collectivement appelés dans le présent article les « lois environnementales »).

Le client doit informer immédiatement l'AAW par écrit de la survenance de tout acte ou omission du client ou de ses entités liées dans ou sur l'aéroport constituant une violation ou une infraction à toute loi environnementale, y compris toute violation qui entraîne une condition environnementale défavorable à, sur ou sous l'aéroport. Si le client ou l'une de ses entités liées provoque un tel événement ou contribue à ce qu'il survienne, le client doit, à ses propres frais :

- (i) en informer immédiatement l'AAW et, par la suite, l'informer périodiquement par écrit de l'étendue et de la nature de la conformité du client aux dispositions suivantes du présent alinéa 16a);
 - (ii) effectuer rapidement tout travail ou prendre toute mesure qui permettra de se conformer à toutes les lois environnementales, y compris celles régissant ces conditions environnementales défavorables;
 - (iii) cesser rapidement toute activité constituant une infraction aux lois environnementales, y compris toute activité entraînant ou permettant le rejet, le déversement, la fuite ou l'écoulement d'une substance sur ou dans l'aéroport ou tout terrain, air ou eau adjacent, ou entraînant le rejet de toute substance dans l'environnement ce qui constitue une violation des lois environnementales.
- b) Le client doit, à ses propres frais, remédier à toute condition environnementale défavorable sur l'aéroport ou sur le terrain, l'air ou l'eau adjacent causée par la survenance d'un événement de la nature décrite à l'alinéa 16a) ci-dessus ou causée par l'exécution ou le manque d'exécution de l'une des obligations du client en vertu du présent article 16, à défaut de quoi l'AAW peut entreprendre des travaux correctifs aux frais du client et ces dépenses seront réputées être des frais supplémentaires payables par le client en vertu du tarif.
- c) Dans la mesure où il est commercialement raisonnable de le faire, le client doit détenir à tout moment une assurance responsabilité civile contre la pollution dont le montant, la forme et le montant des dommages sont jugés satisfaisants par l'AAW, et doit en soumettre la preuve à l'AAW à la demande de cette dernière.

DISPONIBILITÉ ET UTILISATION DES RESSOURCES AÉROPORTUAIRES

15. a) Le client doit se conformer et faire en sorte que toute entité liée au client se conforme à toutes les règles, réglementations, politiques et procédures de l'AAW telles qu'é émises ou publiées par l'AAW de temps à autre, et aux lois, statuts, arrêtés, ordonnances, règles et réglementations applicables de temps à autre en vigueur concernant l'aéroport ou les activités du client et de toute entité liée au client à l'aéroport, y compris l'utilisation de toute ressource aéroportuaire.
- b) Sauf accord écrit de l'AAW, le client ne doit embarquer ni débarquer de passager sur un vol commercial accessible directement ou indirectement au public à

n'importe quel endroit de l'aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg, à l'exception de l'aérogare principale située sur l'avenue Wellington.

16. Tous les droits, titres et intérêts sur les ressources aéroportuaires sont réservés à l'AAW nonobstant toute utilisation ou accès à ceux-ci fournis par l'AAW.
17. Le client doit s'assurer que toutes ses activités et celles de ses entités liées à l'aéroport sont menées de manière sécuritaire et professionnelle.
18. Le client doit se conformer aux modalités et veiller à ce que toutes ses entités liées s'y conforment également. Le client accepte la responsabilité des actes ou omissions de toutes ses entités liées comme s'il s'agissait des siennes propres. Le client accepte que tout acte ou omission d'une de ses entités liées qui constitue une violation des modalités constitue une violation des modalités comme si elle était commise par le client.
19.
 - a) L'aéroport est soumis au contrôle, à la gestion et à l'exploitation globaux de l'AAW et cette dernière a le droit absolu d'exploiter l'aéroport de la manière qu'elle peut, à sa seule discrétion, déterminer. En conséquence, l'AAW se réserve le droit absolu d'adopter, de promulguer, d'émettre, de réémettre, de modifier, d'annuler, d'imposer et d'appliquer les règles, règlements, politiques, procédures, restrictions, frais, redevances, mesures incitatives ou dissuasives visant à contrôler ou restreindre les activités des usagers de l'aéroport, y compris le déplacement, l'utilisation, le stationnement, l'entreposage, la réparation ou l'exploitation d'aéronefs à l'aéroport par toute personne, y compris le client, toute entité liée au client et tout autre usager de l'aéroport.
 - b) Si, à la suite de l'exercice par l'AAW de l'un de ses droits énoncés ci-dessus :
 - (i) l'aéroport ou toute partie de celui-ci est diminuée, agrandie ou modifiée de quelque manière que ce soit;
 - (ii) l'utilisation et la jouissance de l'aéroport par le client ou toute entité liée au client, ou toute activité commerciale exercée dans l'aéroport, sont affectées de quelque manière que ce soit;l'AAW n'est soumise à aucune responsabilité.
20. Nonobstant toute disposition contraire du tarif, l'AAW a le droit, à sa seule discrétion, à tout moment et de temps à autre, et sans préavis ni responsabilité, de :
 - a) maintenir, exploiter, modifier et fournir toute ressource aéroportuaire de la manière, dans la configuration, le format et les conditions que l'AAW juge appropriés;
 - b) modifier, suspendre, retirer ou interrompre la disponibilité, l'accès, l'utilisation et la fourniture de tout ou partie des ressources aéroportuaires;

- c) suspendre ou résilier les activités d'un client à l'aéroport lorsque, de l'avis de l'AAW, une telle suspension ou résiliation est nécessaire pour les opérations ou la sécurité de l'aéroport;
 - (d) surveiller et restreindre ou limiter si nécessaire l'utilisation par le client et toute entité liée au client de toutes les ressources aéroportuaires de temps à autre par les moyens que l'AAW juge appropriés.
21. Sauf dans la mesure expressément autorisée par les modalités ou en vertu d'une autorisation écrite expresse de l'AAW, le client ne doit pas, et ne doit pas permettre à ses entités liées, de faire ce qui suit :
- a) modifier, copier, reproduire, exploiter, décompiler, désosser, désassembler, traduire ou créer des œuvres dérivées à partir de toute ressource aéroportuaire, ou adapter toute ressource aéroportuaire fournie ou mise à la disposition du client ou de toute entité liée au client;
 - b) endommager, interférer avec ou perturber les opérations de l'aéroport ou le fonctionnement ou l'état de toute ressource aéroportuaire;
 - c) faire quoi que ce soit qui puisse entraîner des interférences physiques, visuelles ou électroniques, ou un danger pour la navigation d'un aéronef, ou qui contrevienne aux normes liées à la sécurité, aux procédures ou aux pratiques recommandées en matière de sécurité des aéronefs ou de certification de l'aéroport;
 - d) désactiver, enfreindre ou contourner tout système de sécurité, contrôle d'accès ou dispositif connexe, processus ou procédure mis en place pour toute ressource aéroportuaire;
 - e) publier, retransmettre, rediriger, distribuer ou exécuter ou afficher publiquement, électroniquement ou autrement, toute ressource aéroportuaire;
 - f) vendre, céder, louer, commercialiser, prêter, concéder une licence (ou une sous-licence ou sûreté), distribuer ou autrement transférer des droits sur tout ou partie d'une ressource aéroportuaire.
22. Si un client ou une entité liée au client éprouve des difficultés liées à l'accès ou à l'utilisation d'une ressource aéroportuaire, le client doit en informer immédiatement l'AAW et ne prendre aucune mesure pour modifier, redémarrer ou réparer une ressource aéroportuaire sans l'approbation préalable de l'AAW.
23. Si l'équipement ou le matériel d'un client ou d'une entité liée au client perturbe ou gêne les opérations de l'aéroport, alors l'AAW, à sa seule et absolue discrétion, peut ordonner au client de retirer et de déplacer de l'aéroport l'équipement ou le matériel en cause (selon le cas) et le client doit s'y conformer sans délai. Sans limiter les droits et les recours de l'AAW, le coût du retrait et de la réinstallation sera à la charge du client.

24. Si le personnel d'un client ou d'une entité liée au client perturbe ou gêne les opérations de l'aéroport, alors l'AAW, à sa seule et absolue discrétion, peut ordonner au client de retirer et de déplacer de l'aéroport le personnel en cause (selon le cas) et le client doit s'y conformer sans délai.
25. Le client ne doit pas permettre, et doit s'assurer que ses entités liées ne permettent pas, à tout équipement, système ou information sous son contrôle de communiquer, d'interconnecter ou d'interfacer avec tout équipement, dispositif, système, logiciel ou service informatique, de câblage ou de télécommunications à l'aéroport, sans le consentement écrit exprès de l'AAW.
26. Le client doit remettre à l'AAW toutes les ressources aéroportuaires, à savoir toutes les copies (le cas échéant) en sa possession ou sous son contrôle, y compris celles en la possession ou le contrôle de ses entités liées, à la demande de l'AAW ou, en l'absence d'une telle demande, à la cessation des activités du client à l'aéroport. Sans préjudice de ce qui précède, le client doit restituer à l'AAW les ressources aéroportuaires en sa possession ou sous son contrôle à la première des éventualités suivantes :
 - (a) à la demande de l'AAW si cette dernière indique qu'elle a besoin du retour de ces ressources aéroportuaires afin de les améliorer, de les remplacer ou de les modifier; ou
 - (b) immédiatement si le client n'utilise plus ces ressources aéroportuaires dans le cours normal des activités en relation avec l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Le temps constitue un élément essentiel du présent contrat.
28. Le tarif est réputé constituer l'intégralité de l'accord entre l'AAW et le client en ce qui concerne l'utilisation par ce dernier de l'aéroport et des ressources aéroportuaires et remplace toutes les négociations, représentations et documents antérieurs relatifs à l'utilisation par le client des ressources aéroportuaires, sauf s'il existe un accord écrit distinct entre l'AAW et le client en ce qui concerne l'objet précis de l'accord et, dans ce cas, uniquement dans la mesure indiquée dans ledit accord écrit distinct à l'égard de cet objet précis.
29. Le tarif s'applique au bénéfice des successeurs et des ayants droit autorisés du client et de l'AAW, selon le cas, et rien dans les présentes ne limite la capacité de l'AAW à transférer ou céder ses intérêts aux présentes. Le client ne peut céder, en tout ou en partie, aucun de ses droits ou obligations en vertu du tarif sans le consentement écrit préalable de l'AAW.
30. Si un engagement, une obligation, un accord, une modalité ou une condition du tarif ou l'application de celui-ci à une personne ou à des circonstances est, dans une mesure quelconque, non valide ou inapplicable, le reste du tarif, ou l'application de cet engagement, de cette obligation, de cet accord, de cette modalité ou de cette condition à des personnes ou à des circonstances autres que celles à l'égard desquelles il est jugé

non valide ou inapplicable, n'en est pas être affecté. Chaque engagement, obligation, accord, modalité et condition du tarif reste séparément valide et applicable dans toute la mesure permise par la loi et l'engagement, l'obligation, l'accord, la modalité ou la condition non valide ou inapplicable (selon le cas) est modifié de manière à être appliqué dans toute la mesure permise par la loi, avec effet rétroactif à la date du tarif.

31. Le client doit se conformer à la *Loi sur les langues officielles* du Canada (telle que modifiée ou remplacée de temps à autre) et aux règlements qui en découlent, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, ainsi qu'à toutes les politiques applicables du gouvernement du Canada et de l'AAW qui s'y rapportent, dans la mesure où elles s'appliquent aux activités du client à l'aéroport.
32. À l'exception de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, tout avis ou autre écrit requis ou autorisé à être donné en vertu du tarif doit être donné par écrit et, s'il est remis en main propre ou transmis par télécopieur, est réputé avoir été donné à la date de cette remise ou transmission. S'il est envoyé par courrier recommandé prépayé, un tel avis ou autre écrit est réputé avoir été remis trois (3) jours ouvrables après la date d'envoi. La dernière adresse connue du client telle quelle est indiquée dans les dossiers de l'AAW est considérée comme l'adresse valide du client aux fins de signification.
33. Dans toutes les circonstances où le consentement ou l'approbation de l'AAW est requis par les présentes, ou lorsque l'AAW est autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire, l'AAW est autorisée, sauf dans la mesure où (le cas échéant) il est expressément indiqué le contraire dans les présentes, à refuser ce consentement ou à exercer ce pouvoir discrétionnaire à sa seule et entière discrétion. L'AAW n'est pas tenue de motiver son refus de donner son consentement ou son approbation, ni de divulguer la manière dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire.
34. La division du tarif en sections, sous-sections et paragraphes, ainsi que l'insertion de titres, ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du tarif.
35. Tous les termes utilisés dans le présent document s'entendent au pluriel comme au singulier, et les verbes au présent s'entendent également au futur.
36. La formulation dans toutes les parties du tarif doit être interprétée simplement selon sa juste signification et non strictement en faveur ou à l'encontre de l'AAW ou du client.
37. Les termes « y compris », « comprendre » et « comprend », lorsqu'ils sont utilisés dans le tarif, ne sont pas restrictifs, qu'une formulation non restrictive (tels que « sans limitation », « sans limiter ce qui précède », « mais sans s'y limiter » ou des mots d'importance similaire) soit utilisée ou non à cet égard.
38. Les expressions « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et d'autres formules similaires font référence au tarif et à toute modification apportée aux présentes, et pas seulement à la division ou au paragraphe précis dans lequel ces mots apparaissent.
39. La renonciation ou l'assentiment de l'AAW à toute violation du tarif n'est valable que si elle est donnée par écrit. Une telle renonciation ou un tel assentiment ne constitue pas un

consentement, une renonciation ou une excuse pour toute autre violation ou tout acte différent ou ultérieur, à moins que cette renonciation ou cet assentiment ne soit donné par écrit.

40. Aucun recours conféré ou réservé en faveur de l'AAW en vertu du tarif n'exclut tout autre recours ainsi conféré ou réservé ou existant en droit ou en équité, mais chacun est cumulatif et s'ajoute à tout autre recours accordé en vertu du tarif ou existant en droit ou en équité.
41. Rien dans les modalités n'empêche l'AAW de demander ou d'obtenir des mesures provisoires, interlocutoires ou préliminaires d'injonction ou de déclaration, ou d'introduire une demande de contribution ou d'indemnisation devant le même tribunal qu'un procès intenté par ou contre l'AAW.
42. Le tarif est régi et interprété conformément aux lois de la province du Manitoba (sans référence aux conflits de lois), y compris les lois du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux du Manitoba auront la compétence exclusive pour entendre et trancher tous les litiges et réclamations des clients, qu'il s'agisse d'une exécution spécifique, d'une injonction, d'une déclaration, de dommages ou autres, tant en droit qu'en équité, découlant du tarif ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit. Par les présentes, le client reconnaît irrévocablement la compétence des tribunaux du Manitoba.
43. Tout jugement ou toute ordonnance judiciaire rendu par l'un des tribunaux du Manitoba peut être inscrit devant un tribunal de toute province, pays, État ou territoire (désigné dans le présent article comme un « autre tribunal ») ayant compétence sur le client ou sur l'un de ses actifs. L'AAW peut intenter et poursuivre toute action devant un autre tribunal ou demander à un autre tribunal un recours en droit ou en équité, ou l'acceptation judiciaire d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal du Manitoba (selon le cas) et une ordonnance d'exécution de celle-ci. Un jugement ou une ordonnance des tribunaux du Manitoba ou de tout autre tribunal (selon le cas) peut être exécuté par un autre tribunal, et le client renonce à toute défense à cet égard et doit se soumettre à la compétence de l'autre tribunal.